



Province de Namur
COMMUNE DE GESVES

chaussée de Gramptinne, 112
5340 GESVES

Tel: 083/670.300
Fax: 083/670.334
secretariat@gesves.be

**PROJETS SOUMIS
AU CONSEIL COMMUNAL
DU 19-02-2025
19H30**

ADMINISTRATION COMMUNALE DE GESVES

Ces projets sont établis pour respecter l'art. 1122-24 du Code de la Démocratie locale et ont pour objet d'éclairer les membres du Conseil communal quant au contexte de la décision à prendre et à la teneur de celle-ci.

Ils ne constituent pas d'emblée le procès-verbal de la séance qui pourra être amendé d'informations pertinentes communiquées en séance.

en séance publique

REGLEMENTS

(1) RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (ROI) DU CONSEIL COMMUNAL - ACTUALISATION

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-18, qui stipule que le Conseil communal adopte un règlement d'ordre intérieur;

Vu également les articles 26bis, paragraphe 6, et 34bis de la Loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, relatifs aux réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'action sociale;

Considérant que, outre les dispositions que ledit code prescrit d'y consigner, ce règlement peut comprendre des mesures complémentaires relatives au fonctionnement du Conseil communal;

Vu le projet de Règlement d'Ordre Intérieur présenté en séance ;

Sur proposition du Collège communal;

Par xx oui, xx non et xx abstention;

DECIDE

Article unique : d'arrêter le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal de Gesves tel qu'annexé à la présente délibération et faisant partie intégrante de la délibération.

Remarques:

DESIGNATIONS

(2) ORGANE DE CONSULTATION DU BASSIN DE MOBILITÉ (OCBM) - DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant la mise en place du nouveau Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024;

Vu le courriel du SPW Mobilité et Infrastructures du 16 janvier 2025 par lequel la Commune de Gesves est sollicitée afin de procéder à la désignation d'un membre du Collège communal pour la représenter au sein de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité;

Considérant que le SPW Mobilité et Infrastructures assure la concertation supra-locale en matière de déclinaison de la Stratégie Régionale de Mobilité via l'organisation, deux fois par an depuis 2019, de réunions par bassins; Considérant que l'Echevin de la Mobilité est au cœur de l'information concernant tous ces éléments;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

DECIDE

Article unique: d'acter la désignation de Monsieur Benoit DEBATTY, Echevin de la Mobilité, pour représenter la Commune de Gesves au sein de l'Organe de Consultation du Bassin de Mobilité.

Remarques:

(3) AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI (ALE) - DÉSIGNATION DES 6 REPRÉSENTANT(E)S DU CONSEIL COMMUNAL AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et notamment l'article 1122-30 ;

Vu les statuts de l'association sans but lucratif « Agence Locale pour l'Emploi » de Gesves ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de désigner, conformément aux statuts, 6 des 12 associés appelés à composer l'association sans but lucratif précitée ;

Attendu que selon les règles qui régissent cette institution, la désignation doit se faire à la proportionnelle entre la majorité et la minorité et que les candidats à élire ne sont pas nécessairement des membres du Conseil communal ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant "*le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre.*

§ 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

§ 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. "

Attendu que le Conseil communal doit désigner le plus rapidement possible ses représentants au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi en tenant compte de la proportionnelle entre l'ensemble de la majorité et l'ensemble de la minorité au sein du Conseil communal (clé d'Hondt);

Attendu que dès lors cette disposition donne la répartition suivante:

- pour la majorité: 4 mandats
- pour la minorité: 2 mandats ;

Vu les candidatures reçues:

Pour la majorité:

-
-
-
-

Pour la minorité:

-

-
Considérant qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir ;
Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal ;
Vu la demande de M/Mme ... exprimée en séance d'effectuer le vote à bulletin secret ;

DECIDE

Article 1: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de six voix ;

x votants ; x bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseiller(e)s, à savoir Mm/M. et Mme/M. , il résulte que x bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont x bulletin BLANC ;

Que Mme/M. , domicilié , obtient x suffrages ;

Que Mme/M. , domicilié , obtient x suffrages ;

Que Mme/M. , domicilié , obtient x suffrages ;

Que Mme/M. , domicilié , obtient x suffrages ;

Que Mme/M. , domicilié , obtient x suffrages ;

Que Mme/M. , domicilié , obtient x suffrages ;

Article 2: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves au sein de l'Assemblée générale de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) les candidats proposés, à savoir :

Pour la majorité:

-
-
-
-

Pour la minorité:

-
-

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE).

Remarques:

(4) ETHIAS PENSION FUND OFP - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT PERMANENT AU SEIN DE L'ASSEMBLEE GENERALE

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant que la Commune de Gesves a instauré un plan de pension complémentaire de son personnel contractuel auprès d'ETHIAS Pension Fund, Institution de retraite professionnelle;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Vu le courriel d'ETHIAS Pension Fund OFP du 31 janvier 2025 par lequel la Commune est sollicitée afin de procéder à la désignation d'un(e) Représentant(e) Permanent(e);

Considérant que le rôle du(de la) Représentant(e) Permanent(e) est de participer à l'Assemblée générale ordinaire annuelle et de prendre part au vote des diverses résolutions;

Considérant que le/la Représentant(e) Permanent(e) ne doit pas spécialement avoir un mandat politique; qu'il peut s'agir notamment d'un collaborateur dont le profil ou la fonction convient pour l'exercice de ce rôle;

Considérant que l'Assemblée générale ordinaire annuelle d'ETHIAS Pension Fund OFP est fixée au 17 juin 2025;

Considérant que les coordonnées du/de la Représentant(e) Permanent(e) doivent être communiquées au plus tard le 28 février 2025; Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

_____ DECIDE _____

Article unique: d'acter la désignation de Alain JACQMIN pour représenter la Commune à l'Assemblée générale ordinaire annuelle d'ETHIAS Pension Fund OFP le 17 juin 2025.

Remarques:

(5) OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE (OTW) - DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DU CONSEIL COMMUNAL

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant que la commune est associée à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW);

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Attendu qu'il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW);

Considérant que l'Echevin de la Mobilité est au cœur de l'information concernant tous ces éléments;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation précisant que le Conseil communal nomme les membres de toutes les commissions ainsi que les représentants du Conseil dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Attendu que selon ce même article le Conseil communal peut retirer ces mandats ;

Vu l'article L1122-34 §2/1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule : "*lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du Conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.*" ;

Sur proposition du Collège communal;

Considérant qu'il y a autant de candidat que de poste à pourvoir ;

DECIDE

Article unique: d'acter la désignation de Monsieur Benoit DEBATTY, Echevin de la Mobilité, pour représenter la Commune de Gesves au sein de l'Assemblée générale de l'Opérateur de Transport de Wallonie.

Remarques:

(6) PARC NATUREL ET GAL COEUR DE CONDROZ (PNCC) - DESIGNATION DES REPRESENTANT(E)S DU CONSEIL COMMUNAL

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 2024 approuvant la création de l'ASBL pluricommunale Coeur de Condroz avec les cinq autres Communes partenaires de ce projet, à savoir: Assesse, Ciney, Hamois, Havelange et Ohey et désignant ainsi les représentants du Conseil communal au sein de l'Assemblée générale de ladite asbl;

Considérant la mise en place du nouveau Conseil communal suite aux élections du 13 octobre 2024;

Vu le courriel de l'Asbl Coeur de Condroz du 17 janvier 2025 par lequel la Commune de Gesves est sollicitée afin de procéder à la désignation des ses nouveaux représentants;

Vu les statuts de l'Association de projet Coeur de Condroz;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule, notamment, que "Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.

§ 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

§ 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. "

Attendu qu'il y a lieu de désigner trois représentants de la Commune de Gesves pour siéger au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Coeur de Condroz proportionnellement à la composition dudit Conseil communal par application de la clé d'Hondt, ce qui donne le résultat suivant:

- pour la majorité: 2

- pour la minorité: 1

Vu les candidatures reçues:

Pour la majorité:

-

-

Pour la minorité:

- Considérant qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal ;

Vu la demande de M/Mme ... exprimée en séance d'effectuer le vote à bulletin secret ;

DECIDE

Article 1: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de trois voix ;

x votants ; x bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseiller(e)s, à savoir Mm/M. et Mme/M. , il résulte que x bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont x bulletin BLANC ;

Que Mme/M. , domicilié , obtient x suffrages ;

Que Mme/M. , domicilié , obtient x suffrages ;

Que Mme/M. , domicilié , obtient x suffrages ;

Article 2: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL Coeur de Condroz les candidats proposés, à savoir :

Pour la majorité:

-
-

Pour la minorité:

-

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL Coeur de Condroz.

Remarques:

(7) TRANS&WALL - DESIGNATION DE 5 REPRESENTANT(E)S DU CONSEIL COMMUNAL

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant que la Commune de Gesves a adhéré à l'intercommunale Trans&Wall;

Considérant que l'adhésion à l'intercommunale implique la désignation de 5 représentants au sein de l'Assemblée générale ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Vu l'article L1122-34§2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant "*le Conseil communal nomme ses représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la commune est membre.*

§ 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

§ 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. "

Vu l'article L1523-11 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation stipulant "*au sein des intercommunales les délégués des communes associées à l'assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à 5 parmi lesquels 3 au moins représentent la majorité du Conseil communal*" ;

Attendu que la clé d'Hondt est d'application, ce qui donne la répartition suivante en ce qui concerne l'assemblée générale:

- pour la majorité : 3
- pour la minorité : 2 ;

Vu les candidatures reçues:

Pour la majorité:

-
-
-

Pour la minorité:

-
-

Considérant qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal ;

Vu la demande de M/Mme ... exprimée en séance d'effectuer le vote à bulletin secret ;

_____DECIDE_____

Article 1: de confirmer que les mandats de représentants de la Commune de Gesves au sein des Assemblées générales des intercommunales sont répartis proportionnellement à la composition du Conseil communal, le nombre de délégués de chaque commune étant fixé à cinq parmi lesquels trois représentent la majorité du Conseil communal et deux la minorité;

Article 2: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de cinq voix ;

x votants ; x bulletins distribués. Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseiller(e)s, à savoir Mm/M. _____ et Mme/M. _____, il résulte que x bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont x bulletin BLANC ;

Que Mme/M. _____, domicilié _____, obtient x suffrages ;

Que Mme/M. _____, domicilié _____, obtient x suffrages ;

Que Mme/M. _____, domicilié _____, obtient x suffrages ;

Que Mme/M. _____, domicilié _____, obtient x suffrages ;

Que Mme/M. _____, domicilié _____, obtient x suffrages ;

Article 3: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves au sein de l'Assemblée générale de l'intercommunale Trans&Wall les candidats proposés, à savoir :

Pour la majorité:

-
-
-

Pour la minorité:

-
-

Article 4 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale Trans&Wall.

Remarques:

(8) NAMUR-EUROPE-WALLONIE ASBL (NEW) - DESIGNATION DE 3 REPRESENTANT(E)S

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Attendu que l'asbl Namur-Europe-Wallonie (NEW) a pour but de développer une politique de marketing territorial et institutionnel visant à promouvoir Namur en tant que Capitale de région créative, collaborative, innovante et durable, et dans ce cadre l'inscrire au besoin dans les réseaux internationaux appropriés;

Considérant que la Commune de Gesves est membre de l'asbl NEW et que cette affiliation nous permet de désigner trois représentants au sein de leur Assemblée générale;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024 ;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule, notamment, que "*Le conseil communal nomme les membres de toutes les commissions qui concernent l'administration de la commune ainsi que les représentants du conseil communal dans les intercommunales et dans les autres personnes morales dont la commune est membre. Il peut retirer ces mandats.*

§ 2/1. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats ou fonctions à pourvoir, le conseil communal acte la nomination de ces candidats. Cependant, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur une telle nomination à chaque fois qu'un tiers des membres présents le demande.

§ 2/2. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 2, à chaque fois qu'il y a plusieurs candidats pour un mandat ou une fonction à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent sur ces nominations. Pour chaque mandat ou fonction, il est procédé à un scrutin distinct. Si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix. A cet effet, le président dresse une liste qui contient deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages peuvent être donnés uniquement aux candidats portés sur cette liste. La nomination a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

§ 2/3. Dans les hypothèses visées aux paragraphes 2/1 et 2/2, les membres du conseil communal votent à bulletin secret à chaque fois qu'un conseiller le demande. "

Attendu que suite au décret gouvernance de la Wallonie, cette association est considérée comme asbl communale et ses représentants doivent donc être désignés en fonction de la clé d'Hondt;

Attendu que dès lors cette disposition donne la répartition suivante:

- pour la majorité: 2 mandats
- pour la minorité: 1 mandat ;

Vu les candidatures reçues:

Pour la majorité:

-
-

Pour la minorité:

-

Considérant qu'il y a plus de candidats que de mandats à pourvoir ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote afin de procéder à la désignation des représentants du Conseil communal ;

Vu la demande de M/Mme ... exprimée en séance d'effectuer le vote à bulletin secret ;

Article 1: de procéder à ces désignations par un vote au scrutin secret en un seul tour, chaque Conseiller communal disposant d'un bulletin de vote et de trois voix ;

x votants ; x bulletins distribués.

Du dépouillement effectué par la Présidente, assistée des deux plus jeunes conseiller(e)s, à savoir Mm/M. et Mme/M. , il résulte que x bulletins valables sont trouvés dans l'urne dont x bulletin BLANC ;

Que Mme/M. , domicilié , obtient x suffrages ;

Que Mme/M. , domicilié , obtient x suffrages ;

Que Mme/M. , domicilié , obtient x suffrages ;

Article 2: de désigner comme membres du Conseil communal représentant la Commune de Gesves au sein de l'Assemblée générale de l'asbl Namur-Europe-Wallonie (NEW) les candidats proposés, à savoir :

Pour la majorité:

-
-

Pour la minorité:

-

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'asbl Namur-Europe-Wallonie (NEW).

Remarques:

(9) RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL (ATL)

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Attendu que la commune de Gesves est agréée dans le cadre du Décret ATL ;

Vu les conventions liant la commune avec l'ONE, d'une part, et l'asbl Coala, d'autre part, pour la coordination de l'ATL ;

Considérant les élections communales du 13 octobre 2024;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2025 désignant les membres effectifs et suppléants de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) représentant le Conseil communal;

Considérant que le Pouvoir Organisateur doit nommer les Directions des écoles communales au sein de la composante 2;

Sur proposition du Collège communal ;

Par ... OUI, ... NON, ... Abstention(s) ;

DECIDE

Article unique: de désigner :

- Madame Christine PITANCE (membre effectif) et Madame Valérie DUBOIS (membre suppléant);
- Monsieur Vincent VANDERSMISSEN (membre effectif) et Madame Delphine MATHELOT (membre suppléant) comme représentants des écoles communales au sein de la composante 2.

Remarques:

COMMISSIONS

(10) COMMISSIONS/COMITES/CONSEILS - APPEL A CANDIDATURE

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Considérant les élections communale du 13 octobre 2024;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément l'article L1122-18 qui détermine les modalités de composition et de fonctionnement des commissions;

Attendu qu'il convient de renouveler les différents Comités/Commissions/Conseils à participation citoyenne en début de législature;

Considérant le souhait du Collège communal de renouveler et/ou de créer des Comités/Commissions/Conseils suivants:

- Conseil Consultatif Communal des Aînés;
- Commission Mobilité/Sécurité Routière;
- Conseil Consultatif de la Personne en situation de Handicap;
- Commission Patrimoine;
- Commission Agricole;
- Commission Biodiversité/Climat.

Considérant qu'il convient d'avoir un nombre suffisant de membres et de chercher des suppléants en cas de départ/démission;

Considérant que ces Comités/Commissions/Conseils sont des lieux d'échange entre les habitants du territoire et leurs élus;

Considérant qu'il convient de ce fait de prévoir une représentation des élus en leur sein sous la forme d'un quart communal à l'image des pratiques mises en place à la CCATM dont l'efficacité a été prouvée;

Considérant qu'il convient de lancer un large appel à candidature auprès des habitants;

DECIDE

Article 1: de lancer un appel à candidatures;

Article 2: de fixer à 8, hors Président(e), le nombre de membres dont 2 élus représentent le Conseil communal;

Article 3: 8 membres suppléants maximum pourront être désignés dont maximum 2 membres élus représentent le Conseil communal;

Article 4: la composition desdits Comités/Commissions/Conseils veillera à prendre en considération l'équilibre homme/femme et la représentation géographique;

Article 5: les candidatures motivées devront parvenir au Collège communal selon les modalités fixées par lui-même.

Remarques:

TAXES - FISCALITE

(11) REGLEMENTS-TAXES ET/OU REDEVANCES - APPROBATION DES AUTORITES DE TUTELLE - INFORMATION

AGENT TRAITANT: DEBOIS Elise

Considérant l'article 4 du Règlement Général de la Comptabilité Communale stipule que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier" ;

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de la décision de la Tutelle générale et de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux qui a examiné et rendue pleinement exécutoire la délibération du Conseil communal relative au règlement repris ci-dessous:

Libellé règlement	Date Conseil	Validité	Approbation SPW – Tutelle financière
Taxe sur les changements de nom(s)	18/12/2024	Dès l'entrée en vigueur - 2025	10/01/2025

Remarques:

FINANCES

(12) BUDGET 2025 - REFORMATION PAR L'AUTORITE DE TUTELLE - INFORMATION

AGENT TRAITANT: JACQMIN Alain

Considérant que l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale précise que "toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Directeur financier";

PREND CONNAISSANCE

Article unique : de l'Arrêté ministériel du Ministre des Pouvoirs Locaux, Monsieur DESQUESNES, du 29 janvier 2025 joint au dossier, réformant le budget 2025 ordinaire et extraordinaire comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

Situation telle que votée par le Conseil communal

Recettes globales 12.846.799,32 €

Dépenses globales 12.818.384,52 €

Résultat global 28.414,80 €

Réformations :

Recettes :

552/161-05 72.642,15 € au lieu de 80.107,07 € soit 7.464,92 € en moins

Récapitulation des résultats tels que réformés:

Exercice propre	Recettes	12.769.248,30 €	Résultats:	68.863,78 €
	Dépenses	12.700.384,52 €		
Exercices antérieurs	Recettes	70.086,10 €	Résultats:	-47.913,90 €
	Dépenses	118.000,00 €		
Prélèvements	Recettes	0,00 €	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	0,00 €		
Global	Recettes	12.839.334,40 €	Résultats:	20.949,88 €
	Dépenses	12.818.384,52 €		

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Situation telle que votée par le Conseil communal :

Recettes globales : 7.209.837,51 €

Dépenses globales : 7.209.837,51 €

Résultat global : 0,00 €

Réformations :

Recettes :

000/663-51		0,00 €	au lieu de	600.000,00 €	soit	-600.000,00 €
06089/995-51	20250009	0,00 €	au lieu de	600.000,00 €	soit	-600.000,00 €

421/961-51	20250009	0,00 €	au lieu de	400.000,00 €	soit	-400.000,00 €
------------	----------	--------	------------	--------------	------	---------------

Dépenses :

06089/955-51		0,00 €	au lieu de	600.000,00 €	soit	-600.000,00 €
421/731-60	20250009	0,00 €	au lieu de	1.000.000,00 €	soit	-1.000.000,00 €

Récapitulation des résultats :

Exercice propre	Recettes	5.147.728,51 €	Résultats:	-62.109,00 €
	Dépenses	5.209.837,51 €		
Exercices antérieurs	Recettes	150.000,00 €	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	150.000,00 €		
Prélèvements	Recettes	312.109,00 €	Résultats:	62.109,00 €
	Dépenses	250.000,00 €		
Global	Recettes	5.609.837,51 €	Résultats:	0,00 €
	Dépenses	5.609.837,51 €		

Remarques:

PATRIMOINE

(13) MATÉRIEL COMMUNAL À DÉCLASSER

AGENT TRAITANT: SEINE Nathalie

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en particulier l'article L. 1122-1 relatif à la gestion des biens communaux;

Vu la Loi du 17 juin 2013 sur la gestion des biens communaux et la procédure de déclassement;

Vu le Règlement général sur la gestion des biens communaux et l'inventaire des biens mobiliers de la commune;

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de procéder au déclassement du matériel communal devenu obsolète, inutile ou inadapté aux besoins de la collectivité;

Considérant qu'il est proposé de procéder au déclassement de 140 chaises en plastique de couleur brune et beige, avec des pieds en métal ;

Considérant que ce déclassement permet d'optimiser les ressources et de respecter les principes de bonne gestion publique;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx oui, xx non et xx abstention(s);

DECIDE

Article 1: il est décidé de procéder au déclassement des éléments de matériel communal suivants :140 chaises en plastique de couleur brune et beige, avec des pieds en métal.

Article 2: les matériels susmentionnés sont déclarés obsolètes ou non adaptés aux besoins actuels de la commune pour les raisons suivantes : inutilité.

Article 3: le Collège communal est chargé de la mise en oeuvre de la présente décision et d'organiser la vente, l'échange ou la mise hors service du matériel déclassé.

Article 4: le Service des Finances veillera à procéder à l'inscription du déclassement dans l'inventaire des biens communaux et à ajuster les comptes de manière appropriée, en tenant compte de l'amortissement ou de la valeur résiduelle des biens concernés.

Remarques:

(14) VENTE DU PRESBYTÈRE DE SORÉE SITUÉ RUE DU CENTRE 31 À 5340 SORÉE ET CADASTRÉ DIVISION 5, SECTION A ET NUMÉRO 176 B - ACTUALISATION DU PRIX DE VENTE

AGENT TRAITANT: GUISSSE Marie

Considérant qu'il était envisagé de rénover le presbytère de Sorée dont les travaux ont été estimés à 445.879,50 € TVAC en date du 13 mars 2023 par le Bureau Économique de la Province de Namur (BEP), mais qu'il a été jugé préférable de ne pas réaliser lesdits travaux ;

Considérant qu'une procédure de vente du presbytère de Sorée, situé rue du Centre 31 à 5340 SORÉE et cadastré division 5, section A et n°176 B, a dès lors été instruite ;

Vu l'estimation d'un montant de 305.000,00 € réalisée en date du 24 octobre 2023 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2024 relative à la fixation des conditions de vente, notamment du prix de vente minimum de 305.000,00 € et du recours à une agence immobilière afin de procéder aux mesures de vente adéquate ;

Considérant que l'estimation réalisée par le Comité d'Acquisition d'Immeubles date de plus d'un an ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 juillet 2024 désignant STEPHANIE IMMO comme agence immobilière ;

Considérant que, malgré toutes les mesures de publicité prises, un seul intéressé a remis prix en date du 03 février 2025 pour un montant de 275.000,00 € avec un acompte de 5% du prix de vente et sous réserve de l'acceptation d'un prêt hypothécaire, offre valable jusqu'au 21 février 2025 ;

Considérant que le bien est en vente sur le marché depuis le 12 septembre 2024, c'est-à-dire depuis près de 5 mois ;

Considérant que, outre la publicité classique, l'agence a débloqué un budget publicitaire supplémentaire et significatif afin d'attirer des acheteurs qui n'auraient pas vu le bien via les canaux publicitaires habituels ;

Considérant que plusieurs visites ont eu lieu, mais que tous les intéressés ont indiqué que le prix de vente est trop élevé au vu des travaux à réaliser ;

Considérant que le bien peut soit être divisé en plusieurs unités d'habitation à rénover et à faire régulariser, projet plutôt destiné à un investisseur immobilier, soit être transformé en une seule unité d'habitation, projet plutôt destiné aux particuliers sur base d'un prix de vente devant être plus bas ;

Considérant la grandeur du bâtiment pour un terrain plutôt réduit ;

Considérant que le marché de l'immobilier est actuellement en recul, effectivement :

- en 2024, il y a eu 0,7% de ventes en moins par rapport à 2023, cette année-là, le nombre de ventes avait déjà connu une grosse diminution de -15% (chiffre provenant de La Fédération du notariat, communément appelée Fednot) ;

- la hausse des taux d'intérêt hypothécaires a réduit la capacité d'emprunt des ménages ;

Vu le rapport d'expertise du 27 novembre 2024 de l'agence immobilière STEPHANIE IMMO, notamment la page 4 comparant différentes annonces immobilières de biens, et plus particulièrement le premier bien qui est toujours sur le marché ;

Considérant les autres biens en vente actuellement sur les sites spécialisés tels qu'Immoweb ;

Considérant que le bien est inoccupé et qu'il ne rapporte rien à la Commune, mais qu'il y a toujours des coûts de maintenance pour la Commune tels que le chauffage, les assurances, le précompte immobilier, etc. ;

Considérant que le Collège communal ne peut approuver une offre dont le prix est inférieur au montant arrêté par le Conseil communal ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06 février 2025 au Directeur financier ;

Considérant que le Directeur financier a un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 19 février 2025 ;

Vu l'avis favorable / défavorable du Directeur financier remis le XX février 2025 ;

Vu l'offre de prix du 03 février 2025 d'un montant de 275.000,00 € ;

Vu la circulaire relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 et plus particulièrement la section 2 fixant les modalités de ventes d'immeubles ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1222-1 et L1222-1bis relatifs aux compétences du Conseil et du Collège communal en terme d'opérations immobilières ;

Vu l'article 110 du Décret du 28 mars 2024 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation des organes communaux et provinciaux, indiquant entre autres que les délibérations et actes pris postérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas soumis aux articles L3511-1 à L3513-2 du même Code et restent soumis aux dispositions qui étaient en vigueur en la matière au jour de leur adoption si une délibération de principe régissant la passation du contrat a été adoptée préalablement à l'entrée en vigueur du présent décret ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 février 2025 relative à l'offre d'achat du presbytère de Sorée ;

Par xx oui, xx non et xx abstention(s);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la baisse du prix minimum de vente au prix proposé dans l'offre reçue, soit un montant de 275.000,00 €, et ce, sur base des motivations précitées ;

Article 2 : de remettre un avis favorable sur l'approbation de l'offre reçue ;

Article 3 : de charger le Collège communal de l'ensemble des formalités nécessaires à la vente de ce bien.

Remarques:

**(15) CONVENTIONS DE CESSATION D'OCCUPATION DE PARCELLES PRIVÉES
DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE RÉFECTION DU PONT SIS RUE DU
RUISSEAU - APPROBATION DES CONDITIONS**

AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie

Considérant que des travaux de réfection du pont situé rue du Ruisseau à 5340 MOZET sont prévus, la date de commencement des travaux étant fixée au lundi 3 mars 2025, et sous réserve d'éventuelles prolongations, la fin est prévue dans les 90 jours ouvrables, soit le 10 juillet 2025 ;

Considérant que les riverains de la rue du Ruisseau n'auront plus accès à leur domicile via la route durant les travaux ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir temporairement l'aménagement d'un parking et le placement d'une passerelle piétonne pour les riverains ;

Considérant que ces aménagements sont prévus sur les parcelles cadastrées division 3, section B et n°124 B (partie gauche du terrain de 30m² en nature de remise) et division 3, section C et n°91 D (terrain de 410m² en nature de jardin) ;

Considérant que les propriétaires des parcelles précitées ont remis leur accord sur les projets de convention de cessation d'occupation joint en annexe ;

Considérant qu'une indemnité de 500,00 € est prévue pour la parcelle cadastrée division 3, section C et n°91 D ;

Considérant que cette dépense peut être imputée à l'article 421/731-60/20230010 du budget extraordinaire ;

Vu les articles L1222-1 et L1222-1bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux compétences du Conseil et du Collège en termes d'opérations immobilières, le livre V relatif aux opérations patrimoniales ne s'appliquant pas, car le dossier ne répond pas à la définition de l'article L3511-1 du même Code ;

Vu la Circulaire du 20 juin 2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx oui, xx non et xx abstention(s);

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'occupation des parcelles privées cadastrées division 3, section B et n°124 B et division 3, section C et n°91 D par la Commune ;

Article 2 : d'approuver les conditions des conventions de cessation d'occupation des parcelles cadastrées division 3, section B et n°124 B et division 3, section C et n°91 D telles qu'annexées à la présente décision. Les annexes font partie intégrante de la délibération ;

Article 3 : de charger le Service Finances du paiement de l'indemnité d'un montant de 500,00 € pour la parcelle cadastrée division 3, section C et n°91 D ;

Article 4 : d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60/20230010 du budget extraordinaire ;

Article 5 : de charger le Collège communal et le Service Marchés Publics du suivi de ce dossier.

Remarques:

MARCHES PUBLICS

(16) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES D'UN VÉHICULE GRAND FOURGON D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

AGENT TRAITANT: *GUISSE Marie*

Considérant que les Service Techniques ont établi une description technique N°2025/FA/F/grand fourgon occasion pour le marché “Marché public de fournitures d'un véhicule grand fourgon d'occasion” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que cette procédure permet la simple consultation de différents soumissionnaires, le représentant des services techniques se chargera de comparer plusieurs offres/annonces auprès de différents soumissionnaires en gardant la preuve de cette consultation et en respectant les exigences minimales de la description technique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52/20250013 du budget extraordinaire 2025 dont le financement est prévu par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx oui, xx non et xx abstention(s);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la description technique N°2025/FA/F/grand fourgon occasion et le montant estimé du marché “Marché public de fournitures d'un véhicule grand fourgon d'occasion”, établis par les Services Techniques. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-52/20250013 du budget extraordinaire 2025 ;

Article 4 : de financer cette dépense par emprunt.

Remarques:

(17) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES D'UN VÉHICULE CAMIONNETTE AVEC LIFT D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie

Considérant que les Service Techniques ont établi une description technique N°22025/FA/F/camionnette lift – festività pour le marché "Marché public de fournitures d'un véhicule camionnette avec lift d'occasion" ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52/20250013 du budget extraordinaire 2025 dont le financement est prévu par emprunt ;

Considérant que cette procédure permet la simple consultation de différents soumissionnaires, le représentant des services techniques se chargera de comparer plusieurs offres/annonces auprès de différents soumissionnaires en gardant la preuve de cette consultation et en respectant les exigences minimales de la description technique ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx oui, xx non et xx abstention(s);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la description technique N°2025/FA/F/camionnette lift – festività et le montant estimé du marché "Marché public de fournitures d'un véhicule camionnette avec lift d'occasion", établis par les Services Techniques. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-52/20250013 du budget extraordinaire 2025 ;

Article 4 : de financer cette dépense par emprunt.

Remarques:

(18) MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES D'UN VÉHICULE AVEC BENNE BASCULANTE D'OCCASION - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

AGENT TRAITANT: GUISSÉ Marie

Considérant que les Services Techniques ont établi une description technique N°2025/FA/F/benne basculante occasion pour le marché “Marché public de fournitures d'un véhicule avec benne basculante d'occasion” ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que cette procédure permet la simple consultation de différents soumissionnaires, le représentant des services techniques se chargera de comparer plusieurs offres/annonces auprès de différents soumissionnaires en gardant la preuve de cette consultation et en respectant les exigences minimales de la description technique ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 421/743-52/20250013 du budget extraordinaire 2025 dont le financement est prévu par emprunt ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par xx oui, xx non et xx abstention(s);

DECIDE

Article 1 : d'approuver la description technique N°2025/FA/F/benne basculante occasion et le montant estimé du marché “Marché public de fournitures d'un véhicule avec benne basculante d'occasion”, établis par les Services Techniques. Le montant estimé s'élève à 20.661,16 € hors TVA ou 25.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Article 2 : de conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Article 3 : d'imputer cette dépense à l'article 421/743-52/20250013 du budget extraordinaire 2025 ;

Article 4 : de financer cette dépense par emprunt.

Remarques: